

RÈGLEMENT D'URBANISME

(Du 2 mars 1959)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel, Vu la loi sur les constructions du 12 février 1957 (appelée ci-après LC), Vu le règlement d'application du 12 novembre 1957 (appelé ci-après RALC), Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

PREMIERE PARTIE

RÉGLÉS D'ORDRE GÉNÉRAL

I. Réglementation différentielle

Article premier.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 2.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 3.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 4.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 5.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

II. Alignements

Art. 6.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 7.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 8.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 9.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 10.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

III. Gabarits (art. 110 LC)

Art. 11.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 12.- ¹ Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Hauteur à la
corniche
Sol naturel

² Lorsque les locaux habitables seront aménagés, partiellement ou totalement, en dessous du niveau du sol naturel, les gabarits doivent toutefois être appliqués au plan inférieur des locaux habitables.

³ Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

⁴ Dans tous les cas, le remaniement du terrain ne peut avoir pour conséquence de permettre la construction de plus d'un étage apparent, que cela n'aurait été le cas avec le terrain naturel.

70.2

Art. 13.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 14.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 15.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

**Direction
générale**

Art. 16.- La direction générale (art. 116 LC) sera prise entre 70° SE et 20° SO.

Art. 17.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 18.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

IV. Entretien des constructions; bâtiments de valeur artistique ou historique

Art. 19.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 20.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

V. Toitures

1. Généralités

Aspect

Art. 21.- Du fait de la structure étagée de la ville, l'exécution des toitures sera l'objet de soins particuliers, eu égard à l'aspect qu'elles auront en vues plongeantes.

70.2

Art. 22.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 23.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 24.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 25.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

**Hors-d'œuvre
a) en ONC**

Art. 26.- Aucun hors-d'oeuvre ne dépassera les gabarits en ordre non contigu; réserve est faite en faveur des souches de cheminées et de ventilations.

b) en OC

¹⁾ Art. 27.- ¹ En ordre contigu, les pignons, lucarnes et attiques doivent s'inscrire sous le gabarit de lucarnes (art. 65) et les souches de cheminées sur le gabarit des souches (art. 66).

² La longueur des lucarnes mesurée horizontalement, ornements et consoles compris, ne dépassera pas les deux tiers de la longueur de la façade, pour autant que ces ouvrages soient discontinus.

³ Réunis en un seul attique, ils comptent pour un étage, s'ils dépassent la moitié de la longueur de la façade; de ce fait, ils doivent s'inscrire dans le gabarit du bâtiment.

Art. 28.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

2. Toits à un ou deux pans

Pente

Art. 29.- ¹ Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

² Les toits de faible pente (0° à 35°) seront toujours francs de lucarnes ou d'attiques.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 30 juin 1975

Pignons, lucarnes, attiques ²⁾ Art. 30.- ¹ Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

² Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

³ Le niveau de la tablette des lucarnes et attiques est donné par la rencontre de la face de l'ouvrage avec la couverture.

3. Toits à quatre pans

Art. 31.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 32.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

VI. Façades

Aspect Art. 33.- Les bâtiments seront conçus en rapport avec leur site et répondront aux règles fondamentales de l'architecture.

Matériaux Art. 34.- ¹ Les tailles, encadrements et revêtements de façades seront en pierre jaune d'Hauterive ou en roc du Jura; le simili sera dans le ton de ces pierres.

² Le Conseil communal peut autoriser d'autres revêtements si l'architecture le requiert et s'ils conviennent dans leur cadre.

³ Les moellons semés dans la façade ou dans les angles ainsi que les crépis dits "artistiques" sont interdits.

Couleurs Art. 35.- ¹ Les crépis sont teintés dans la masse, badigeonnés ou peints mat.

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 2 avril 1979

70.2

² Le ton général des éléments portant des façades va des blancs aux terres, dans la teinte des pierres du pays, dans les tons clairs.

³ S'il désire introduire d'autres couleurs, l'architecte présentera des échantillons sur le chantier avant l'exécution du travail.

VII. Jours sur cours, impasses et rue étroites Dimensions

Dimensions

³⁾ Art.36.⁻¹ Les jours sur cours, impasses et rues étroites qui donnent sur le ciel sous un angle dépassant 45° seront portés au septième de la surface de la pièce (art. 96 LC).

² L'angle de vue se mesure à 1 m 70 du sol de la pièce au dormant de la menuiserie de la fenêtre.

VIII. Plantation d'arbres

Art. 37.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 38.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 39.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 40.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 41.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 42.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 30 juin 1975

Art. 43.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 44.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 45.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 45bis.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

IX. Exécution des voies publiques et d'accès

Art. 46.- Abrogé selon arrêté du Conseil général du 3 septembre 2007.

X. Prestations des services publics

1. A l'intérieur du périmètre de la ville

Art. 47.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 48.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

2. A l'extérieur du périmètre de la ville

Art. 49.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

70.2

XI. Police des voies publiques

Art. 50.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Gabarits limitant les saillies

Art. 51.- ¹ Les saillies de corniches, balcons, bow-windows, stores, enseignes, etc., sont limités par des gabarits proportionnés à la largeur de la rue.

² Les gabarits sont établis compte tenu de la salubrité et de l'ensoleillement, de l'esthétique des rues et de la sécurité de la circulation.

Saillies forjetant sur le domaine public

Art. 52.- ¹ Les saillies forjetant sur le domaine public peuvent être soumises au paiement d'une redevance annuelle.

² Les modalités de taxation relèvent du règlement de police.

XII. Garages et stationnement

(art. 20, litt. i et j LC)

Art. 53.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 54.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 55.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

XIII. Installations diverses, affichage et réclame

Services publics

Art. 56.- Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux, comme celles des entreprises de transport concessionnées ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes.

Obligation des propriétaires	<p>4) <u>Art. 56bis.</u>- ¹ Les propriétaires peuvent être tenus de tolérer sur leurs immeubles, à la demande de la commune et sans indemnité, l'apposition de plaques indicatrices (de rue, de niveau, d'hydrant, etc.) et de signaux routiers ainsi que l'installation d'appareils de peu d'importance (horloges, projecteurs, poubelles, hydrants, etc.) de supports d'éclairage public, de décorations, etc. et de conduites diverses.</p> <p>² Il sera tenu compte dans la mesure la plus large possible des désirs des propriétaires dont les inconvénients devront être limités au maximum.</p> <p>³ La décision est prise par le directeur de la section de l'administration de laquelle dépend la réalisation.</p>
Emplacements autorisés	<p><u>Art. 57.</u>- La réclame par affiches, papiers ou panneaux peints ne peut se faire sur tout le territoire communal, sur domaine public et privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal</p>
Exécution	<p><u>Art. 58.</u>- ¹ Les inscriptions et enseignes de toute nature, exécutées en n'importe quels matériaux et sortant du cadre des vitrines, sont à même la façade et en harmonie avec son architecture.</p> <p>² Tout panneau peint, de caractère décoratif ou de pure réclame, est également à même la façade.</p> <p>³ Les inscriptions à même les toits sont interdites.</p>
Enseignes et réclames lumineuses	<p>5) <u>Art. 59.</u>- ¹ Les enseignes et les réclames lumineuses sont soumises à autorisation, conformément au règlement de police.</p> <p>² Celles qui embellissent une rue, dans un but préconçu, pourront être exonérées de tout ou partie des taxes de police.</p> <p><u>Art. 60.</u>- Abrogé par arrêté du Conseil général du 8 mars</p>

4) Introduit par arrêté du Conseil général du 2 mars 1970

5) Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 mars 1971

70.2

Balcons et terrasses

1971.

Art. 61.- ¹ La réclame sur les garde-fous des balcons ou terrasses est assimilée à une enseigne (art. 59).

² Elle est interdite si elle nuit à l'aspect des façades.

⁶⁾ Art. 61 bis.- Les bâtiments neufs ou transformés fondamentalement ne peuvent être équipés que d'une seule antenne extérieure réceptrice d'ondes radioélectriques.

Art. 61ter.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 61quater.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES PARTICULIÈRES PAR ZONE XIV. Zones des anciennes rues (ZAR)

Art. 62.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 62bis.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 63.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

b) gabarits

Art. 64.- ¹ On distingue les saillies d'ordre constructif (corniches, balcons, lucarnes, souches de cheminées), qui sont sanctionnées à titre définitif et les saillies de pure convenance (stores et enseignes) qui sont toujours tolérées à bien plaisir.

² Les saillies sont limitées par un gabarit :

⁶⁾ Introduit par arrêté du Conseil général du 16 mars 1964

- a) les saillies des corniches, cordons et balcons s'inscrivent derrière un plan attaché d'une part au pied de la façade à 80 centimètres du sol et d'autre part à la hauteur de la corniche à une distance égale au 1/20 de la largeur de la rue;
- b) les saillies à bien plaie des marquises, stores et enseignes sont comprises sous deux plans, l'un à 60° attaché au pied du bâtiment et l'autre à 75° attaché au bord du trottoir.

Lucarnes et jours pris sous toitures

⁷⁾ Art. 65.- ¹ Les lucarnes s'inscrivent sous un plan parallèle au gabarit du toit et distant de celui-ci du 1/20 de la largeur de la rue (gabarit de lucarne, article 27).

² Les lucarnes ont une largeur maximum de 1 m 50 et n'excèdent pas au total les 40 % de la longueur de la façade correspondante et ne peuvent pas être réunies en attique; aux bâtiments d'angle ou de tête, elles ne sont admises sur les pans que si l'esthétique le permet.

³ Les immeubles répondant aux normes de l'article 62 bis peuvent avoir dans leur toiture des lucarnes en deuxième rang selon les règles suivantes :

- longueur totale. 20% maximum de la longueur de la façade correspondante
- largeur maximale : 1 m par lucarne
- disposition en alternance par rapport aux lucarnes décrites à l'alinéa 2.

⁴ Ces mêmes immeubles peuvent avoir des jours pris sous le plan de la toiture au sens de l'article 30; ils devront répondre aux normes suivantes :

- longueur maximale 2 m 50
- l'intersection entre la prise de jour et le pan de la toiture déterminera la profondeur.

⁷⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 2 avril 1979

70.2

Souches de cheminées

Art. 66.- ¹ La hauteur maximum des souches de cheminées est fixée au 1/10 de la largeur de la rue multiplié par la racine carrée de 2.

² Aucune souche ne sortira du toit à moins de 1 m 75 de l'aplomb de la façade.

XV. Zones d'assainissement (ZA)

Art. 67.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 67bis.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 68.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 69.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 70.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 71.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 71bis.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

XVI. Sites classées (SC)

Art. 72.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

XVII. Sites protégés (SP)

Art. 73.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

XVIII. Ordres contigu et semi-contigu

1. Généralités

Soubassements Art. 74.- ¹ Un soubassement de 80 centimètres de haut, saillant de 10 centimètres sur l'alignement, peut être admis.

Hormis ce soubassement, aucun élément fixe n'est toléré au pied de la façade et jusqu'à 4 mètres du sol.

² La saillie de la corniche est égale au maximum au 1/20 de la largeur entre alignements.

Balcons
a) discontinus
b) en façade Art. 75.- A partir de 4 mètres au-dessus du sol, des balcons discontinus sont admis, s'ils ne forjettent pas au-delà du 1/16 de la largeur entre alignement et si leur longueur totale ne dépasse pas les deux tiers de la longueur de la façade.

Art. 76.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

c) continus en façade Art. 77.- Des balcons continus ne peuvent être admis en façade que s'ils ne forjettent pas plus de 1/30 de la largeur entre les alignements, si leur profondeur est prise dans le corps du bâtiment et si l'accord avec les maisons attenantes se justifie du point de vue esthétique.

Bow-windows et autres ouvrages Art. 78.- Des bow-windows ou autres ouvrages pleins sont admis aux mêmes conditions que les balcons s'ils n'atteignent pas le quart de la longueur de la façade.

Ensemble des balcons, bow-windows et autres ouvrages Art. 79.- ¹ Un ensemble de balcons, bow-windows et autres ouvrages dépassant les deux tiers de la longueur de la façade est considéré comme balcon continu (art. 76 et 77) et dimensionné en conséquence.

² Les balcons dont les parapets sont pleins ou partiellement ajourés sont réduits en profondeur proportionnellement au 1/30, respectivement au 1/16 de la largeur de la rue.

70.2

Lucarnes,
attiques, souches
de cheminées

Art. 80.- Les lucarnes et attiques sont traitées comme à l'article 65; les souches de cheminées comme à l'article 66.

2. Zone d'ordre contigu (OC)

Art. 81.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 82.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 83.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 84.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 84 bis.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Pignons mitoyens Art. 85.- ¹ Tout pignon mitoyen dépassant le faîte du voisin de plus de 1 m 80, est rabattu à partir du tiers inférieur du dépassement.

² L'obligation tombe si le toit n'a pas 40° d'inclinaison, ou sur autorisation spéciale motivée par des raisons d'architecture.

³ L'inclinaison de la rabattue est de 50° plus forte que celle du toit.

Surélévation

Art. 86.- Le propriétaire qui surélève son bâtiment supporte les frais de surélévation des cheminées mitoyennes, ainsi que les frais de correction des rabattues. La notion de cheminée mitoyenne s'étend jusqu'à 5 mètres de la limite cadastrale.

**Cordons et
corniches**

Art. 87.- ¹ Les cordons et corniches d'un bâtiment dont la hauteur dépasse celle des voisins ne sont pas coupés franc sur la mitoyenne théorique mais retournés sur l'angle, sur une profondeur minimum de 1 m 50 et arrêtés à l'onglet.

² Ils doivent être traités comme motifs architecturaux finis.

³ Si les cordons et corniches ne règnent pas entre eux, la coupure nette n'est pas tolérable. Ces éléments sont retournés au droit de la mitoyenne, même devant le fonds voisin, de manière à toujours constituer un motif fini.

Art. 88.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 89.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 90.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Façades aveugles Art. 91.- Avant d'autoriser une construction sur une parcelle contiguë à un ancien bâtiment ayant une façade aveugle, parce que trop rapprochée de la limite des fonds pour y prendre des jours, le Conseil communal cherche à provoquer un accord entre les propriétaires intéressés, afin que le nouveau bâtiment puisse s'appuyer sur cette façade.

Art. 92.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 93.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

3. Zones d'ordre semi-contigu (OSC)

Art. 94.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 95.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

70.2

Art. 96.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 97.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

XIX. Zones d'ordre non contigu (ONC)

1. Généralités

Art. 98.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 99.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 100.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 100bis.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 101.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 102.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 103.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Murs de soutènement

Art. 104.- ¹ Le point d'application des gabarits est fixé aux deux tiers de la hauteur moyenne d'un mur de soutènement limitant deux propriétés, à l'aplomb de la limite cadastrale.

² La moyenne se prend comme pour les gabarits en sol incliné.

³ Le mur de soutènement doit avoir existé avant les travaux (art. 12 al. 2).

Art. 105.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2

février 1998.

Art. 105bis.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 106.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 107.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Saillies

Art. 108.- ¹ Les saillies des corniches ou avant-toits ne doivent pas dépasser le 1/7 de la hauteur de la façade.

² Aucune saillie autre que la corniche ne peut forjeter sur l'alignement porté au plan.

³ Si l'ensemble des balcons dépasse la moitié de la longueur de la façade, on le considérera comme cube construit soumis aux gabarits de la zone.

2. Dispositions particulières

a) Zones d'ordres non contigu de 15 mètres à la corniche

ONC I

Art. 109.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

b) Zones d'ordres non contigu de 13 mètres à la corniche

ONC II

Art. 110.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

**c) Zones d'ordres non contigu de
10 mètres à la corniche**

ONC III

Art. 111.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

**d) Zones d'ordres non contigu de
8 mètres à la corniche**

ONC IV

Art. 112.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

XX. Zones industrielles (ZI)

Art. 113.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 114.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 114bis.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

XXI. Zone rurale, viticole et forestière (ZR)

Art. 115.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 116.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 117.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

XXIbis. Secteurs protégés d'intérêt général

Art. 117bis.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'EXECUTION

XXII. Organes d'application

1. Direction de la police du feu et des constructions ⁸⁾

Art. 118.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 119.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

2. Commission d'urbanisme

Art. 120.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 121.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 122.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

⁸⁾ Appellation modifiée par arrêté du Conseil général du 2 mars 1970

XXIII. Procédure

1. PERMIS DE CONSTRUCTION

a) Généralités

Art. 123.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 124.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 125.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 126.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

b) Sanction préalable

Art. 127.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

c) Sanction définitive

Art. 128.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 129.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 130.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art.131.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 132.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 133.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 134.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 135.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 136.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 137.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

2. PERMIS D'OCCUPATION

Art. 138.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 139.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 140.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

XXIV. Dérogations

Art. 141.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 142.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 143.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

XXV. Dispositions pénales et finales

Art. 144.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 144bis.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 145.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Art. 146.- Abrogé par arrêté du Conseil général du 2 février 1998.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 3 avril 1959